

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 125-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.160

Déposée le: 07.05.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Stucki (Bern, PS) (porte-parole)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.06.2019

N° d'ACE: 1330/2019 du 27 novembre 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –

Le canton doit respecter les règlements pour ne pas mettre en jeu le partenariat social

En modifiant le règlement de la Commission cantonale du marché du travail (CCMT), le Conseil-exécutif a récemment augmenté la représentation cantonale de trois à cinq personnes. Et ce sans avoir préalablement consulté les partenaires sociaux, comme le prévoit pourtant le règlement.

Cette manière de procéder est déconcertante, parce qu'elle ignore les bonnes pratiques de la CCMT. Depuis sa création en 2004, en tant qu'élément des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes avec l'UE, la CCMT se composait de cinq membres représentant les partenaires sociaux et de trois représentant le canton. Les parties laissaient ainsi entendre qu'il incombait surtout aux partenaires sociaux de trouver un terrain d'entente sur les dossiers litigieux dans le domaine du marché du travail. Le canton acceptait quant à lui de diriger les discussions et d'apporter son soutien.

A la suite de cette modification, différents processus peuvent être interprétés comme un repositionnement du canton. Quant à la finalité de ce changement de pratique, elle n'est pas claire pour les syndicats.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel processus de décision interne a amené l'administration et le Conseil-exécutif à mettre en œuvre cette modification unilatéralement ?
2. Quels objectifs le Conseil-exécutif poursuit-il avec cette décision ?
3. Pourquoi le Conseil-exécutif ne consulte-t-il pas préalablement la CCMT au sujet de son projet ?
4. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de communiquer avec la CCMT lors de prochaines modifications du règlement ?

Motivation de l'urgence : La modification du règlement sans discussion préalable avec les partenaires sociaux a suscité parmi ceux-ci des dissensions qu'il convient d'apaiser rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif :

La composition de la CCMT est définie dans la LMT¹. Selon l'article 5 LMT, la commission est composée de 15 membres au plus. Les partenaires sociaux ont droit à cinq sièges, de même que l'administration. Les différentes organisations et Directions habilitées à émettre des propositions sont définies dans les dispositions d'exécution de la LMT. Le Conseil-exécutif a donc la compétence de nommer jusqu'à cinq membres de l'administration. Dans le cadre de la modification de l'ordonnance du 20 mars 2019, il a en effet augmenté à cinq le nombre de membres de l'administration : l'INS et la SAP sont venues s'ajouter aux Directions déjà habilitées à émettre des propositions, à savoir l'ECO, la POM et la TTE.

Nous répondons comme suit à vos questions :

1. L'insertion professionnelle des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus représente un grand défi pour le canton de Berne et l'ensemble de la Suisse. Leurs conditions de travail dépendent dans une large mesure du rôle joué par la CCMT pour déterminer les salaires usuels du lieu et de la branche. Les expériences faites au cours des dernières années ont montré que la CCMT manquait de membres spécialisés dans l'insertion et la formation professionnelles pour assumer dûment cette tâche. Le Conseil-exécutif est donc parvenu à la conclusion que la CCMT devait pouvoir bénéficier des compétences de l'INS et de la SAP en élargissant ses rangs à deux représentants de ces Directions.
2. Voir réponse à la question 1.
3. Le Conseil-exécutif a décidé de modifier le règlement de la CCMT sans consultation formelle préalable dans le but d'aborder rapidement les enjeux pressants liés à l'insertion professionnelle des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus, étant entendu qu'une adaptation du nombre de membres ne modifiera guère les rapports de force

¹ Loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT ; RSB 836.11)

au sein de la CCMT et n'aura, de manière générale, qu'une faible influence sur cette commission.

4. La CCMT édicte elle-même son règlement. Ce dernier ne contient aucune disposition concernant la composition de la commission. La dernière modification de ce règlement remonte au 7 mai 2019. La communication des modifications relève de la compétence de la CCMT.

Destinataire

- Grand Conseil